

Publiée le **07 JUIL. 2025**

DELIBERATION DU CCAS

Date de convocation : 24 juin 2025

Séance du conseil d'administration du CCAS : lundi 30 juin 2025

Le lundi 30 juin 2025, à 18 heures, le Centre Communal d'Action Sociale, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jacky GODARD, Président.

Membres présents : Monsieur Jacky GODARD, Madame Mireille PIVETEAU, Monsieur Pascal MARTEAU, Madame Gisèle SEWERYN, Monsieur Vincent SAUNIER, Monsieur Serge TESSON, Monsieur Jean-Marc AUBRET, Monsieur Gabriel BARRETEAU, Madame Thérèse JAOUEN, Madame Sandrine DUGAST, Madame Christine BARON.

Membres excusés : Madame Christine HERBRETEAU,

Pouvoirs : Madame Sandrine TARAUD a donné pouvoir à Monsieur SAUNIER Vincent
Monsieur Serge TESSON a donné pouvoir à Monsieur Pascal MARTEAU

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers votants : 12

Secrétaire de séance : Madame Mireille PIVETEAU

N° 2025-D35 – Aide financière exceptionnelle pour le centre de loisirs pour un enfant de la commune

Rapporteur : Mireille PIVETEAU

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement des familles en difficulté, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a été sollicité par une administrée de la commune ayant des ressources très limitées.

Cette dernière a exprimé le souhait de pouvoir inscrire son enfant au centre de loisirs durant les vacances scolaires, afin de lui permettre de bénéficier d'activités éducatives, sportives et sociales dans un cadre structurant et sécurisé.

A regard de sa situation actuelle connue par le CCAS et les services sociaux du département, le CCAS propose d'accorder une aide exceptionnelle visant à prendre en charge le coût des journées de centre de loisirs qui s'élève à 135,68 €.

Cette intervention s'inscrit dans le cadre des aides facultatives prévues par le règlement du CCAS, et a pour objectif de soutenir les familles en difficulté ponctuelle tout en favorisant l'épanouissement des enfants.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-5 et suivants relatifs aux missions du CCAS,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

Vu la demande des professionnels qui l'accompagnent,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les CCAS/CIAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS.

Considérant la situation financière précaire de la famille,

Considérant qu'une ligne du budget prévisionnel 2025 est dédiée à ce type d'aide,

Considérant l'intérêt éducatif, social et d'inclusion que représente la participation de l'enfant aux activités du centre de loisirs,

Après avoir délibéré et voté à main levée, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une aide exceptionnelle de 135.68 € correspondant à la prise en charge de 16 jours au centre de loisirs « les p'tits loups » pour l'enfant
- **MANDATER** le paiement directement au centre de loisirs sur présentation de la facture,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents à intervenir.

**Pour extrait conforme
Le Président**

Jacky GODARD



La secrétaire de séance

Mireille PIVETEAU